

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

DATE : Le 7 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

A.B.

Demandeur

C.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur approbation des honoraires)

[1] Le 12 décembre 2019, le Demandeur A.B. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant contre la Défenderesse Frères de Saint-Gabriel du Canada.

[2] Le 15 décembre 2020, après entente entre les parties, la Cour supérieure autorise le Demandeur à intenter une action collective contre la Défenderesse et à agir comme représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, ou tout autre lieu situé au Québec.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la défenderesse, une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

(ci-après « **le Groupe** »)

[3] Le 31 janvier 2022, le Demandeur dépose une Demande introductive d'instance en action collective.

[4] Faisant suite à des négociations de règlement, une Transaction et quittance est signée les 17 et 25 mai 2023¹.

[5] L'Entente de règlement prévoit que le processus d'adjudication des réclamations des membres du Groupe doit être complété dans l'année suivant l'approbation de l'Entente par le Tribunal.

[6] Le 12 octobre 2023, le soussigné a approuvé l'Entente de règlement, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, et désigné l'honorable Jacques R. Fournier comme Adjudicateur des réclamations.

[7] Le 21 octobre 2023, les avis aux membres ont été publiés dans différents médias.

[8] En date du 22 janvier 2024, date limite pour s'inscrire à l'action collective, les avocats du Demandeur et du Groupe avaient reçu 176 inscriptions.

[9] Au fur et à mesure de ces inscriptions, les avocats du Demandeur et du Groupe ont recueilli les témoignages des victimes et rempli 167 formulaires de réclamation, neuf (9) membres s'étant désistés.

[10] Parmi les 167 réclamations, la Défenderesse en a initialement contesté 85.

[11] À la suite du travail effectué par les avocats du Demandeur et du Groupe et de la transmission de pièces justificatives additionnelles de réclamants, la Défenderesse a retiré sa contestation quant à 17 réclamations.

[12] 59 membres réclamants ont été rencontrés par l'Adjudicateur des réclamations des membres du Groupe, dont 36 sur recommandation de la Défenderesse.

¹ « L'Entente de règlement », pièce R-1.

[13] Le 15 octobre 2024, l'Adjudicateur déposait son rapport d'adjudication².

[14] Sur les 167 réclamations dont il était saisi, l'Adjudicateur en a rejeté 13, dont quatre en raison de quittances signées entre autres dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, et d'autres, en raison de l'insuffisance de preuve concernant le lien entre l'agresseur allégué et la Défenderesse.

[15] Ainsi, les réclamations de 154 membres du Groupe ont été acceptées par l'Adjudicateur.

[16] Le montant du règlement dépendait, en vertu de l'Entente de règlement, du nombre de membres admissibles à un règlement.

[17] Entre 153 et 162 membres, le montant à verser est de 25 905 000,00 \$.

[18] Conformément aux paragraphes 3 et 8 de l'Entente de règlement, la Défenderesse doit par conséquent constituer, d'ici au 29 novembre 2024, un Fonds de règlement global d'une valeur de 25 905 000 \$, duquel elle déjà a fait un premier versement de 500 000 \$ le 17 octobre 2023.

[19] À cette étape du dossier, les Avocats du Groupe demandent l'approbation de leurs honoraires professionnels au montant de 6 476 250 \$, représentant 25% du Fonds de règlement global à être constitué par la Défenderesse, plus les taxes applicables, conformément aux paragraphes 5 et 66 de l'Entente de règlement, et à l'article 593 du *Code de procédure civile*.

[20] Il est important de noter que les honoraires seront déduits des montants versés aux membres du Groupe, la Défenderesse n'ayant aucune responsabilité quant au paiement des Honoraires à être approuvés, ni des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives et que toute somme à être payée devra l'être à même le Fonds de règlement global.

[21] Le calcul de l'indemnisation individuelle de chaque membre du Groupe ne pourra se faire qu'une fois les honoraires des avocats du Groupe approuvés par le Tribunal, ceux-ci étant payables à même le Fonds de règlement global à être constitué par la Défenderesse, conformément au paragraphe 5 de l'Entente de règlement.

[22] Le paragraphe 2 de l'article 593 *C.p.c.* prévoit que le Tribunal:

« (...) s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. »

² Pièce R-2.

[23] La Convention d'honoraires et mandat professionnel conclue le 10 octobre 2019 entre le Demandeur et les avocats du Demandeur prévoit que ces derniers ont droit à des honoraires représentant 25%, plus les taxes applicables, du Fonds de règlement global à être constitué par la Défenderesse conformément à l'Entente de règlement³.

[24] Le Tribunal doit donc décider si, dans le présent dossier, les honoraires réclamés sont raisonnables.

[25] Le caractère raisonnable des honoraires a été établi tant par l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁴ que par la jurisprudence. L'article 102 du *Code* établit :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[26] Il y a évidemment lieu de tenir compte des dispositions de la Convention d'honoraires. Celle-ci jouit, en vertu de la jurisprudence, d'une présomption de validité⁵.

³ Pièce R-4, la « Convention d'honoraires ».

⁴ RLRQ c B-1, r 3.1, le « Code ».

⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, aux paragr. 66-69; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada Ltée*, 2022 QCCS 2071.

Cela dit, elle ne lie pas le Tribunal⁶, qui conserve son rôle de protection des intérêts des « Membres absents »⁷.

[27] Selon la jurisprudence récente et constante, des honoraires des procureurs en demande variant entre 20 % et 33,33 % des sommes recouvrées pour les membres du groupe ont été jugés raisonnables⁸.

[28] Dans l'arrêt récent de la Cour d'appel dans l'affaire *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁹, le juge Mark Schrager écrivait :

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout,

⁶ *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 61; Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 271.

⁷ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 278.

⁸ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, paragr. 87; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, au paragr. 100.

⁹ 2023 QCCA 527.

l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

(Références omises)

[29] La Cour d'appel étudie également le « multiplicateur » dans l'arrêt *A.B.*. Le juge Schragger écrit :

[59] Le modèle du facteur multiplicateur, ou approche-multiplicateur (« lodestar method » ou « multiplier method »), consiste à calculer le nombre d'heures travaillées, multiplié par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats[49]. Il s'agit d'un modèle de rémunération, mais aussi d'une méthode de contrôle de la raisonnable des honoraires souvent appliquée en matière d'action collective.

[60] Le modèle du facteur multiplicateur présente certains inconvénients et compte son lot de détracteurs. Dans *Pellemans*, le juge Prévost de la Cour supérieure souligne notamment que celui-ci :

encourage peu l'efficacité du travail des avocats puisque le facteur multiplicateur ne vient qu'augmenter la valeur du temps inscrit par l'avocat au dossier. De plus, comme l'évaluation du facteur multiplicateur applicable à un dossier s'effectue au moment du règlement ou du jugement, il est plus susceptible de sous-évaluer le « risque » assumé par l'avocat au moment où le mandat est reçu.[50]

C'est également ce que soutient l'appelant dans son argumentation.

[61] Au sujet du facteur multiplicateur, la Cour a dit ceci :

[66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.¹⁰

[Références omises et soulignement ajouté]

[62] L'utilisation de la méthode du facteur multiplicateur pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires semble d'ailleurs bien ancrée dans la jurisprudence de la Cour supérieure. Cependant, je souscris aux prétentions de l'appelant et de l'amicus curiae voulant que l'application mécanique de cette méthode et l'instauration de « plafonds » rigides soient à proscrire. L'appréciation

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 83.

de la raisonnable des honoraires ne devrait pas être réduite à une simple opération mathématique. Ainsi, s'il est vrai que la norme adoptée en Cour supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires. C'est ainsi, par exemple, que le juge Prévost a approuvé une convention d'honoraires à pourcentage correspondant à un multiplicateur de 4,58 dans l'affaire Pellemans¹¹.

[63] La manière d'appliquer le facteur multiplicateur devra être scrutée. En l'espèce, je m'interroge sur la manière dont le juge applique cette méthode puisqu'il semble accorder une importance démesurée au temps consacré au dossier par les avocats, en dépit des autres facteurs qui entrent en ligne de compte en évaluant la raisonnable des honoraires. La valeur des services rendus n'équivaut pas au temps consacré au dossier.

[30] Gardons ces principes en mémoire et gardons le multiplicateur pour la fin, au besoin.

[31] Examinons les autres critères pertinents à l'analyse de la raisonnable des honoraires.

[32] Rappelons également que le rôle de la Cour supérieure, en approbation des honoraires, n'est pas celui d'établir le montant des honoraires, mais bien de s'assurer que ceux qui sont demandés sont raisonnables, et non pas « *inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours* »¹². Comme le suggèrent les auteurs Jean-Philippe Groleau et Guillaume Charlebois¹³:

« Nous sommes d'avis que le devoir du tribunal, tel que le conçoit le législateur, n'est pas de fixer des honoraires raisonnables d'emblée, sauf en de rares cas où les parties lui laissent cette détermination. Ce devoir est d'abord un devoir de révision judiciaire. Il consiste à s'assurer que les honoraires demandés sont raisonnables. Autrement dit, le tribunal n'a pas à décider de novo des honoraires les plus raisonnables dans les circonstances. Cette détermination est présumée avoir déjà été faite par les avocats du représentant. Il doit plutôt conclure au caractère injuste ou déraisonnable des honoraires demandés avant d'en modifier le montant. »

(Références omises)

¹¹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

¹² *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 62; *Apple Canada inc. c. Saint-Germain*, 2010 QCCA 1376, paragr. 36.

¹³ Jean-Philippe GROLEAU et Guillaume CHARLEBOIS, « *Les honoraires en demande en matière d'actions collectives: comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats* », dans Service de la qualité de la profession, Barreau du Québec, Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2019), vol. 455, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, page 5.

a) L'expérience des avocats du Groupe

[33] L'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats se consacre à la défense des victimes d'abus d'autorité, et plus particulièrement des victimes d'agressions sexuelles et de brutalité policière.

[34] Le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats a représenté plus de 2 000 victimes d'agressions sexuelles dans plus d'une vingtaine d'actions collectives et plusieurs dizaines de poursuites individuelles.

[35] Il est reconnu par les Tribunaux que les avocats du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats ont une expérience en matière d'action collective. C'est ce cabinet qui occupait dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*.¹⁴

b) Le temps et les efforts consacrés à l'affaire ainsi que la responsabilité assumée

[36] En date de la demande pour approbation des honoraires, les avocats du Groupe avaient inscrit plus de 4 000 heures au dossier¹⁵.

[37] La seule rémunération touchée à ce jour est une avance de 45 706,18 \$ de la part du Fonds d'aide aux actions collectives.¹⁶ Ce montant a été remboursé à même une avance de 500 000\$ versée au moment de l'approbation de l'Entente de règlement.

[38] Ils ont financé l'action collective, même après l'approbation de l'Entente de règlement, pour une durée totale de près de cinq ans.

[39] Plusieurs demandes ont été présentées à la Cour, contestées ou non, et de nombreuses conférences de gestion ont été tenues entre les parties.

[40] Une documentation importante a dû être lue, analysée, classée et traitée.

[41] L'interrogatoire *ad futuram* de l'un des agresseurs allégués a dû être préparé et tenu, le résultat de celui-ci étant d'ailleurs le point de départ des négociations de règlement entreprises entre les parties.

[42] En plus de la prestation de services juridiques, les avocats du Groupe ont eu à communiquer à plusieurs reprises avec chacun des membres du Groupe, afin de recueillir leur témoignage, les tenir informés de la progression de l'action collective, répondre à leurs questions et interrogations, et, souvent, les écouter et les rassurer.

¹⁴ Voir également *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2024 QCCS 3656.

¹⁵ Pièce R-3 (sous scellés).

¹⁶ Le « FAAC ».

[43] Plusieurs membres du Groupe dénonçaient pour la première fois les agressions sexuelles subies, et les avocats du Groupe avaient la délicate tâche de recevoir leur témoignage et de poser des questions délicates concernant leurs agressions.

[44] Le travail des avocats auprès des membres s'est poursuivi après l'approbation de l'Entente de règlement, afin de les accompagner tout au long du processus d'adjudication de leur réclamation.

[45] Ce travail d'accompagnement a nécessité plusieurs centaines d'heures depuis l'approbation de l'Entente.

[46] À une semaine de la fin du délai d'inscription à l'action collective, une entrevue télévisuelle faite par un des avocats du Demandeur et du Groupe a entraîné l'inscription de près de 70 nouveaux membres.

[47] La grande majorité des membres, sinon la totalité de celles qui s'y sont inscrites, n'aurait jamais intenté une action individuelle contre une institution telle que la congrégation religieuse des Frères de Saint-Gabriel, faute de moyens ou par crainte d'affronter seul une institution aussi imposante. D'ailleurs, malgré les très longs délais entre le moment où les actes reprochés ont été posés et l'institution des procédures, très peu d'entre eux ont formulé une réclamation.

c) La difficulté de l'affaire et le risque assumé

[48] L'action impliquait de faire la preuve par témoignages de la survenance des agressions sexuelles alléguées et de l'existence des préjudices subis, alors que la plupart des victimes ne souhaitaient pas en parler et que le délai écoulé depuis leur perpétration était très long.

[49] Le fardeau de la preuve en demande impliquait le risque réel et sérieux que des membres renoncent à participer à l'action collective ou soient dissuadés de s'y inscrire, de crainte de devoir être interrogés par les avocats de la Défenderesse;

[50] D'ailleurs, neuf membres se sont désistés de leur réclamation durant le processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement, alors que ce processus simplifié autorisait uniquement la contestation écrite des réclamations, et seulement sur le lien entre le membre du Groupe et la Défenderesse, la fréquentation par ce membre du lieu en cause et la présence de l'agresseur allégué sur ce lieu.

[51] La majorité des membres du Groupe ayant un âge avancé ou une santé précaire, il était à craindre que certains décèdent avant un éventuel procès, rendant d'autant plus difficile la preuve de la survenance de leurs agressions alléguées, comme ce fut le cas du membre feu A. dont le récit est rapporté dans la Demande introductive d'instance en action collective.

[52] Au procès, la preuve risquait d'être en grande partie une preuve par présomption.

[53] L'Entente de règlement ayant été faite sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la Défenderesse, il est raisonnable de croire que sa faute directe aurait été vivement contestée.

[54] Bien que peu de ces actions se rendent à procès¹⁷, même la tenue d'une conférence à l'amiable n'est pas garante d'un règlement¹⁸.

[55] Pour ce qui est de la responsabilité pour le fait d'autrui de la Défenderesse, les avocats du Demandeur et du Groupe devaient qualifier juridiquement la relation entre les agresseurs allégués et la Défenderesse, ce qui aurait éventuellement pu exiger le témoignage d'experts sur la question, notamment en droit canon.

[56] La question de la responsabilité des organisations religieuses pour les faits de leurs membres étant encore peu explorée en droit civil québécois, cela ajoute au caractère incertain de l'issue du présent dossier.

[57] De plus, au moment d'intenter l'action collective, les recours pour agressions sexuelles étaient toujours prescriptibles. Les victimes ayant été agressées plus de 30 ans auparavant, ce qui était le cas pour la très grande majorité des membres du Groupe, devaient donc faire la preuve de leur impossibilité en fait d'agir avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit;

[58] Le Demandeur lui-même aurait été contraint de démontrer son impossibilité en fait d'agir, le sort de l'action collective n'en étant dès lors que plus incertain;

[59] L'action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle est devenue imprescriptible le 12 juin 2020, par la modification de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*;

[60] Cela dit, les avocats en défense dans un autre dossier d'action collective ont invoqué un argument d'inconstitutionnalité de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* dans la mesure où il maintient l'imprescriptibilité du recours d'une victime dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans, mais qui poursuit une entité qui n'est pas l'auteur de l'acte, soit pour sa propre faute, soit à titre de commettante.

d) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière

¹⁷ Tremblay c. Lavoie, 2014 QCCS 3185.

¹⁸ B. c. Frères Maristes, 2024 QCCS 3905, paragr. 17.

[61] L'Institution et la gestion des actions collectives exigent une bonne familiarité avec ses exigences et n'est pratiquée que par un groupe restreint d'avocats, que ce soit en demande ou en défense.

[62] L'action collective en réparation des préjudices découlant d'agressions sexuelles exige d'importantes habiletés relationnelles et communicationnelles, les avocats en demande ayant la délicate tâche d'accompagner les victimes dans un processus particulièrement douloureux.

[63] Plusieurs membres du Groupe ont souligné, durant l'audience portant sur l'approbation de l'Entente de règlement, la qualité des services offerts par les avocats du Groupe.

e) Le résultat obtenu

[64] L'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement permet d'affirmer que le résultat obtenu par les avocats du Groupe est dans l'intérêt des membres du Groupe. C'est le motif retenu par le Tribunal pour l'entériner.

[65] 154 membres ont pu être compensés pour un préjudice subi pendant leur jeunesse, il y a très longtemps, et mettre une forme de baume sur leurs plaies.

[66] Le résultat obtenu par entente de règlement rejoint les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice et l'économie des ressources judiciaires. Espérons qu'il y aura également un aspect « modification du comportement ¹⁹ » et que de tels gestes ne se reproduiront plus jamais.

[67] S'il avait fallu se rendre à procès, et possiblement en appel, les membres du Groupe auraient vraisemblablement dû attendre encore quelques années avant de recevoir une quelconque indemnisation.

f) Conclusion

[68] Le Tribunal conclut à la lumière de ce qui précède que les honoraires réclamés sont raisonnables et qu'il n'y a pas de raison de mettre de côté la Convention d'honoraires. La juge Nancy Bonsaint a étudié ces mêmes critères dans l'affaire du *Diocèse d'Amos*²⁰ et en est arrivée à la même conclusion.

[69] Par mesure de précaution, disons un mot sur le « multiplicateur ». En l'espèce, le montant des honoraires établi en multipliant les taux horaires des intervenants par le nombre d'heures travaillées donne un total de 1 639 868,75\$. Le multiplicateur est donc de 3,94925, soit près de 4.

¹⁹ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

²⁰ Précitée, note 14.

[70] Dans le dossier du *Diocèse d'Amos*, la juge Bonsaint a jugé raisonnable un multiplicateur de 3,24, à l'analyse de taux horaires similaires à ceux qui sont présentés dans notre dossier. La Cour d'appel a jugé dans *A.B.* qu'un multiplicateur supérieur à 3 n'était pas en soi un indice de déraisonnabilité, et a référé au multiplicateur de 4,58 jugé raisonnable par le juge Prévost dans l'affaire *Pellemans*. C'est le risque assumé qui doit primer dans l'analyse.

[71] Notons que ni la Défenderesse, ni le FAAC ne s'opposent au montant des honoraires réclamés.

[72] Le Tribunal confirme leur caractère raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **ACCUEILLE** la demande pour approbation des honoraires professionnels des Avocats du Groupe;

[74] **APPROUVE** les honoraires des Avocats du Groupe représentant 25% du Fonds de règlement global à être constitué par la Défenderesse conformément aux paragraphes 3 et 5 l'Entente de règlement R-1, soit la somme de 6 476 250 \$, plus les taxes applicables;

[75] **AUTORISE** les Avocats du Groupe à prélever leurs honoraires approuvés à même le Fonds de règlement global à être constitué par la Défenderesse conformément au paragraphe 3 l'Entente de règlement;

[76] **LE TOUT** sans frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad.E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Yalda Machouf Khadir
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

Avocats du demandeur

M^e Marie-Nancy Paquet

M^e Blanche Fournier

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

M^e Frikia Belogbi

M^e Nathalie Guilbert

M^e Ryan Mayele

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocats du mis en cause

Date d'audition: